

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n° 5)**

**c.**

**OEB**

**129<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4265**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> M. L. le 5 juillet 2013 et régularisée le 2 août, la réponse de l'OEB du 11 novembre 2013, la réplique de la requérante du 17 février 2014 et la duplique de l'OEB du 23 mai 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de rejeter ses allégations de harcèlement.

En mars 2010, la requérante, qui était alors directrice générale du groupe de la chimie organique pure et appliquée au sein de la Direction générale 1 (ci-après «la DG1»), soumit au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, une plainte dans laquelle elle disait être victime de harcèlement de la part du Vice-président chargé de la DG1. Faisant référence à une série d'incidents précis survenus depuis 2007, la requérante accusait le Vice-président de ne pas respecter sa dignité au travail et de nuire à son autorité en tant que membre de l'encadrement, portant ainsi atteinte à sa réputation. À titre de réparation, elle demandait à la Présidente de prendre des mesures immédiates contre le Vice-président chargé de la DG1, notamment une mesure

disciplinaire sous la forme d'un avertissement écrit. Dans l'éventualité où il ne serait pas fait droit à ses demandes, elle demandait que l'affaire soit renvoyée devant la Commission de recours interne (ci-après «la Commission») et que lui soient accordés des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts punitifs, ainsi que les dépens.

Au moment du dépôt de la plainte, la procédure formelle de traitement des plaintes pour harcèlement était en cours de révision. La Présidente avait suspendu la circulaire n° 286 qui définissait la politique de l'OEB sur la «protection de la dignité du personnel» et prévoyait des procédures formelles et informelles pour traiter les plaintes en matière de harcèlement. En attendant l'instauration d'une nouvelle procédure, les moyens informels de règlement des griefs de harcèlement, tels que prévus par la circulaire n° 286, furent maintenus, mais les plaintes formelles en matière de harcèlement devaient être soumises directement au Président ou à la Présidente. L'Office continua de faire appel aux services d'un médiateur extérieur et les plaintes formelles devaient être traitées au cas par cas.

Dans sa réponse à la plainte de la requérante, la Présidente, s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, fit observer que l'intéressée n'était nullement en droit d'exiger que des mesures disciplinaires fussent prises à l'encontre d'un autre fonctionnaire. Notant que plusieurs des incidents mentionnés dans la plainte faisaient déjà l'objet d'autres recours internes, la Présidente demanda à la requérante d'indiquer si elle souhaitait retirer sa plainte ou si elle souhaitait que ses allégations fussent examinées par un médiateur. La requérante répondit qu'elle voulait que l'affaire fût renvoyée directement devant la Commission.

La Commission joignit ce recours à plusieurs autres recours formés par la requérante et, après avoir entendu les parties, rendit un avis unique le 5 décembre 2012. Elle estima que les éléments de preuve étaient insuffisants pour étayer les allégations de harcèlement ou de brimades, mais considéra, au sujet d'un des incidents sur lesquels s'appuyait la requérante, que la conduite du Vice-président chargé de la DG1 avait porté atteinte à sa dignité. La Commission considéra que la requérante avait eu des motifs valables de refuser la procédure de médiation et qu'il convenait de lui donner de nouveau la possibilité de

voir ses allégations de harcèlement faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la nouvelle procédure que l'Office entendait instaurer, si tel était son souhait.

Dans une décision du 18 avril 2013, le Président fit sienne la conclusion de la Commission selon laquelle il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la plainte pour harcèlement. Dans ces conditions, il conclut qu'il n'y avait pas de raison de donner à la requérante la possibilité de bénéficier d'une enquête dans le cadre de la nouvelle procédure et qu'il n'y avait aucune raison de lui accorder des dommages-intérêts. Telle est la décision que la requérante attaque en l'espèce.

La requérante demande au Tribunal de lui accorder 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du harcèlement qu'elle a subi et de l'atteinte ainsi portée à sa dignité, 20 000 euros supplémentaires à titre de dommages-intérêts pour tort moral, parce que l'OEB n'a pas dûment enquêté sur sa plainte pour harcèlement et ne lui a pas assuré un recours effectif dans un délai raisonnable, et 10 000 euros à titre de dépens pour la procédure engagée devant la Commission et la présente procédure.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OEB en janvier 1988. En août 2004, elle a été nommée directrice principale du groupe de la chimie organique pure et appliquée au sein de la DG1, dans le cadre d'un contrat de durée déterminée de cinq ans. Son supérieur hiérarchique direct était le Vice-président chargé de la DG1. Dans la présente procédure, la requérante soutient qu'elle a été victime de harcèlement de la part du Vice-président chargé de la DG1.

2. La présente requête, déposée le 5 juillet 2013, est la cinquième d'une série de six requêtes formées par la requérante que le Tribunal examinera ce jour. Ni la requérante ni l'OEB n'ont demandé que cette requête soit jointe aux cinq autres. Si chacune des six requêtes porte globalement sur la même série d'événements dont l'un des principaux protagonistes est le Vice-président chargé de la DG1, chacune a trait pour l'essentiel à des faits particuliers et soulève des points de droit distincts. La présente requête ne sera jointe à aucune des autres requêtes, conformément à la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 4114, au considérant 2), ce qui permettra en outre de mettre davantage l'accent sur les faits pertinents et les règles applicables à cette requête et à chacune des autres.

3. La plainte formelle pour harcèlement a été introduite par une lettre que l'avocate de la requérante a adressée à la Présidente de l'Office le 8 mars 2010. Les éléments essentiels de la conduite mise en cause ont été bien résumés par l'OEB dans sa réponse, comme suit :

- a) suppression de deux postes d'appui importants en 2007 et 2008 dans le groupe de la requérante;
- b) réduction du temps de travail de l'administrateur du groupe de la requérante en 2007;
- c) annulation, en avril 2008, de la décision de confier temporairement la direction du groupe des biotechnologies à la requérante;
- d) réprimande de la requérante en présence d'un tiers en avril 2008;
- e) intervention tardive concernant l'organisation d'une procédure de médiation en novembre 2008 et «manque de volonté manifeste de la part du Vice-président chargé de la DG1 de régler définitivement le conflit»\*;
- f) ingérence injustifiée en novembre 2008 dans les affaires internes de la direction principale sans consultation de la requérante;

---

\* Traduction du greffe.

- g) établissement d'un rapport de gestion de la performance entaché de vices de fond et de forme pour la période de notation correspondant à l'année 2008;
- h) communication d'informations contradictoires entre avril et septembre 2009 au sujet du transfert de la requérante à la Direction principale de la gestion qualité.

4. Il n'est pas nécessaire, à ce stade, de relater la manière dont la plainte a été examinée avant que le Président ne prenne une décision et ne la communique à la requérante le 18 avril 2013, rejetant effectivement son recours. Il suffira de noter que, si la Commission a donné raison à la requérante sur certains points de procédure relatifs à sa plainte pour harcèlement, elle a recommandé néanmoins que le recours y afférent soit rejeté, sous réserve qu'en cas de refus de la requérante de se prévaloir de la procédure que la Commission proposait, ou en cas d'opposition de l'OEB, la requérante se voie accorder, pour ce recours, 25 000 euros supplémentaires à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

5. La requérante fait observer dans son mémoire qu'en 2005 l'OEB s'est dotée de la circulaire n° 286 (ci-après «la circulaire») qui s'intitulait «Protection de la dignité du personnel». La circulaire commençait par la partie I qui avait pour titre «Politique relative à la protection de la dignité du personnel» et renfermait ce qui constituait de fait un préambule, dans lequel il était dit que «[l]e harcèlement et tout comportement connexe portent atteinte à la dignité de la personne». La partie II comportait quant à elle les «Directives relatives à la protection de la dignité du personnel» et définissait le harcèlement en ces termes :

«“Harcèlement” désigne tout comportement portant atteinte à la dignité d'une personne protégée. Il est porté atteinte à la dignité d'une personne protégée si celle-ci a par exemple subi l'un des agissements suivants :

- (a) comportement continu ou répétitif qui est déplacé, offensant, intimidant, hostile, grossier, humiliant, malveillant ou insultant,
- (b) critiques continues qui ne sont pas justifiées,
- (c) changements vexatoires de tâches ou de responsabilités.»

6. La requérante indique également dans son mémoire que la circulaire a été suspendue à titre provisoire en mai 2007, puis de manière définitive en juin 2007 par les communiqués n<sup>os</sup> 23 et 24 respectivement. Cependant, après que la procédure écrite dans la présente procédure a pris fin, le Tribunal, dans son jugement 3522, a annulé les décisions consistant à suspendre la circulaire n° 286 qui figuraient dans ces deux communiqués, ce qui a eu pour effet de rétablir la circulaire n° 286 (voir les considérants 4 et 5 du jugement en question). Il n'est pas nécessaire de creuser la question du statut juridique de la circulaire durant la période au cours de laquelle se sont produits les événements qui fondent la plainte de la requérante. En effet, l'OEB ne prétend pas dans ses écritures que la définition du harcèlement énoncée dans la circulaire n'était pas valable au cours de la période considérée en ce sens qu'elle n'identifiait pas les types de conduite susceptibles d'être constitutifs de harcèlement. Tel était bien le cas. Un des éléments essentiels du harcèlement est la perception que la personne objet de la conduite «peut raisonnablement et objectivement avoir d'actes ou de propos réitérés qui sont propres à [la] dévaloriser ou à l'humilier» (voir le jugement 3318, au considérant 7).

7. La jurisprudence établit plusieurs autres critères. Reprenant un jugement plus ancien, le jugement 3318, qui vient d'être mentionné, indique qu'il n'est pas nécessaire que soit prouvée l'intention de harceler de l'auteur des actes mis en cause, que l'accusation de harcèlement doit être corroborée par des faits précis, et que la preuve doit être fournie par la personne qui affirme en avoir été victime. Ce jugement indique également, faisant référence à un jugement plus ancien, qu'une décision illégale ou un comportement inadéquat ne sauraient suffire en eux-mêmes à démontrer qu'on se trouve en présence d'un cas de harcèlement. Toutefois, un comportement ne peut être caractérisé comme constitutif de harcèlement moral si la conduite en question peut raisonnablement s'expliquer. Cela dit, une explication qui semble raisonnable de prime abord peut être écartée s'il existe des preuves d'une mauvaise volonté ou d'un parti pris ou si le comportement en question est disproportionné aux faits qui l'ont motivé (voir le jugement 2524, au considérant 25).

8. Enfin, des faits isolés peuvent, au fil du temps, être révélateurs d'un harcèlement quand bien même chacun des événements particuliers pris individuellement pourrait être considéré comme étant anodin (voir, par exemple, le jugement 3485, au considérant 6). Cependant, il convient pour l'instant d'examiner un par un les faits allégués par la requérante dans sa lettre du 8 mars 2010, tels que résumés au considérant 3 ci-dessus, avant d'évaluer leurs conséquences s'ils étaient considérés dans leur ensemble.

9. Le premier point concerne la suppression de deux postes d'appui en 2007 et 2008 dans le groupe de la requérante, et le deuxième, qui va de pair avec le premier, concerne la réduction du temps de travail de l'administrateur du groupe de la requérante en 2007. Dans sa réponse, l'OEB explique que la suppression des deux postes (un poste de secrétaire et un poste d'administrateur de groupe) résultait d'une décision du Comité de direction (organe collégial composé du Président de l'Office, de cinq Vice-présidents et de trois directeurs principaux) et de la décision prise en conséquence par le Directeur principal des moyens de n'allouer un autre administrateur au groupe de la requérante qu'à temps partiel. Dans sa réplique, la requérante ne conteste pas le fond de cette explication, mais met l'accent sur la manière dont le Vice-président chargé de la DG1 a procédé aux changements. Toutefois, comme le fait remarquer l'OEB dans sa duplique, un comportement ne peut être caractérisé comme constitutif de harcèlement «si la conduite en question peut raisonnablement s'expliquer» (voir le jugement 2524, au considérant 25). En l'espèce, il y avait effectivement une explication raisonnable et il ne saurait être déduit des éléments de fait invoqués que le Vice-président chargé de la DG1 a agi en faisant preuve de mauvaise volonté ou de parti pris.

10. Le troisième point concerne l'annulation en avril 2008 de la décision de confier temporairement à la requérante la direction du groupe des biotechnologies. Les circonstances entourant cette question sont examinées dans le jugement 4261, également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler qu'à certains égards limités ces circonstances sont révélatrices d'un harcèlement en ce sens que la dignité de la requérante

n'a pas été respectée. Toutefois, la requérante se voit accorder des dommages-intérêts au titre de cette conduite dans le jugement 4261.

11. Le quatrième point a trait au fait que la requérante aurait été réprimandée en présence d'un tiers en avril 2008. Ces faits font référence à une réunion tenue le 24 avril 2008 entre la requérante et le Vice-président chargé de la DG1, à laquelle a également participé le chef de l'Unité centrale d'appui aux supérieurs hiérarchiques\*. Dans les circonstances de l'espèce, à savoir notamment la réaction émotionnelle et négative que la requérante avait eue la veille lorsqu'elle avait été informée de la décision évoquée au considérant précédent, le fait qu'une autre personne était présente n'est pas critiquable, et ce qui s'est produit ne l'est d'ailleurs pas non plus. La requérante essaie de semer le doute au sujet d'un compte rendu écrit de la réunion sur lequel s'appuie l'OEB, mais son raisonnement n'est pas convaincant.

12. Le cinquième point porte sur le fait que l'Organisation a tardé à organiser une procédure de médiation en novembre 2008 et sur «le manque de volonté manifeste de la part du Vice-président chargé de la DG1 de régler définitivement le conflit»\*. Quand bien même il serait souscrit sans réserve à l'analyse de la requérante quant à la posture que le Vice-président chargé de la DG1 a adoptée dans la procédure de médiation (ce que ne fait pas l'OEB dans ses écritures), celle-ci ne constitue pas une preuve de harcèlement. Globalement, la médiation est une procédure qui vise, grâce à l'intervention d'un tiers, à régler un différend opposant les parties en présence. En l'espèce, une médiation a été proposée par la Présidente. Le Vice-président chargé de la DG1 a pris part à cette procédure. Même s'il l'a fait sans enthousiasme, cela n'est pas constitutif de harcèlement.

13. Le sixième point concerne le fait qu'en novembre 2008 le Vice-président chargé de la DG1 se serait livré à une ingérence injustifiée dans les affaires internes de la direction principale sans consulter la requérante. Comme cela est expliqué dans la lettre du

---

\* Traduction du greffe.



8 mars 2010, la requérante conteste l'immixtion du Vice-président chargé de la DG1 dans un processus qui a conduit l'administrateur du groupe de la requérante à décider de ne plus travailler au sein de la direction principale et, partant, dans le groupe de la requérante. Même s'il est vrai que le Vice-président chargé de la DG1 aurait pu associer la requérante aux discussions concernant la position de l'administrateur du groupe plus tôt et lui permettre ainsi de contribuer plus activement à répondre aux préoccupations de cette personne, cette conduite ne prouve pas l'existence d'un harcèlement.

14. Le septième point porte sur l'élaboration d'une évaluation de la performance pour la période de notation correspondant à l'année 2008 que la requérante estime être entachée de vices de forme et de fond. Les circonstances concernant cette question sont examinées dans le jugement 4262, également prononcé ce jour. Il suffira de noter que ces circonstances ne prouvent pas à elles seules l'existence d'un harcèlement.

15. Le huitième point concerne des informations prétendument contradictoires entre avril et septembre 2009 quant au transfert de la requérante à la Direction principale de la gestion qualité. Les faits essentiels ne sont pas contestés. En avril 2009, le Vice-président chargé de la DG1 a demandé à la requérante si elle serait intéressée par un transfert à la Direction principale de la gestion qualité. La Présidente a décidé que ce poste serait mis au concours, ce que la requérante a appris de la bouche d'un collègue et non du Vice-président chargé de la DG1. Elle n'a donc pas postulé. Toutefois, le concours n'a pas permis de trouver un candidat approprié, si bien qu'en fin de compte la requérante a été transférée au poste en question, avec son consentement. Les allégations de la requérante reposent en partie sur le fait que des rumeurs circulaient à ce sujet au sein de l'Organisation. La requérante concède cependant, dans sa version des faits, que les rumeurs n'ont pas été lancées par le Vice-président chargé de la DG1, mais par une personne qui était néanmoins proche de lui. Fondamentalement, les allégations de harcèlement sur ce point viennent de ce que le Vice-président chargé de la DG1 aurait induit la requérante en erreur en omettant de l'informer

que la Présidente avait décidé d'ouvrir ce poste aux directeurs par voie de concours, et de lui faire savoir, comme il apparaît, que peu après deux directeurs principaux ont été transférés directement à des postes existants. Cette conduite n'était pas constitutive de harcèlement.

16. Il convient d'ajouter un neuvième point au résumé figurant au considérant 3 ci-dessus, à savoir les démarches entreprises par le Vice-président chargé de la DG1 auprès des directeurs travaillant au sein de la direction de la requérante pour obtenir des informations sur des «allégations de mécontentement de leur part concernant les qualités de dirigeant de [la requérante]»\*. Là encore, les faits essentiels ne sont pas contestés. Au début de l'année 2010, le Vice-président chargé de la DG1 a rencontré un par un les directeurs du groupe de la requérante. Il en a informé préalablement la requérante par écrit les 11 et 19 janvier 2010. L'objectif déclaré de ces rencontres (dans la lettre du 11 janvier 2010) était de permettre au Vice-président chargé de la DG1 d'établir si et dans quelle mesure «tel»\* était le cas. Le mot «tel» faisait référence à un passage antérieur de la lettre, qui disait qu'«il sembl[ait] y avoir une certaine agitation et un certain mécontentement»\* dans le groupe.

17. En substance, la requérante se plaint de ce qu'en l'espèce la conduite du Vice-président chargé de la DG1 était contraire aux termes d'un accord de médiation conclu en novembre 2008 et fait valoir qu'il aurait dû d'abord s'entretenir avec elle des «rumeurs présumées d'agitation et de mécontentement»\*. Elle déclare également qu'une fois que les entrevues ont eu lieu (comme auparavant) elle n'a reçu aucune information quant à ce qui s'y était dit, aux raisons de ces entrevues ou aux conclusions que le Vice-président chargé de la DG1 en avait tirées. Il n'est pas exact de dire que la requérante n'a pas été informée du but de ces rencontres. Comme indiqué au considérant 16 ci-dessus, elle l'a été. En outre, on ne saurait reprocher au Vice-président d'avoir procédé à ce qui consistait fondamentalement à établir des faits avant d'approfondir le sujet avec la requérante.

---

\* Traduction du greffe.

18. Cependant, la conduite du Vice-président chargé de la DG1 par la suite est contestable. Dans son mémoire, la requérante indique que, à son retour de congé de maladie et lors d'une entrevue qui s'est tenue le 24 avril 2010, elle a demandé au Vice-président «de [l']informer des raisons et du résultat de ses "investigations"». Celui-ci a répondu que, dans la mesure où cela ne [lui] a[vait] pas fait de tort, il n'y a[vait] pas lieu de [l']informer»\*. L'OEB n'a contesté le récit de la requérante concernant ce qui s'était dit lors de cette entrevue ni dans sa réponse ni dans sa duplique. Ces faits concordent avec la nature de la relation entre la requérante et le Vice-président, qui était à l'évidence une relation tendue. La demande de la requérante était tout à fait raisonnable. Dans le meilleur des cas, le Vice-président chargé de la DG1 disait à la requérante de manière parfaitement expéditive, voire méprisante, qu'il n'avait découvert aucun mécontentement, ou aucun mécontentement important, quant à ses qualités de dirigeante. Dans le pire des cas, il refusait d'aborder le sujet. Compte tenu des circonstances, cette réponse laconique sur une question qui revêtait une importance considérable pour la requérante était totalement injustifiée. Cette réponse constitue une atteinte à la dignité de la requérante.

19. Au vu de l'ensemble des faits examinés dans les considérants qui précèdent, le Tribunal ne peut conclure que la requérante est parvenue à établir une conduite susceptible de constituer un harcèlement persistant ou incessant. Elle a cependant droit à des dommages-intérêts pour tort moral au titre de la conduite évoquée au considérant précédent, que le Tribunal fixe à 10 000 euros.

20. Il y a lieu d'aborder deux autres points soulevés par la requérante. Il s'agit d'abord de déterminer si le Président a manqué à son obligation de motiver sa décision de rejeter les recommandations de la Commission et n'a pas pris dûment en considération lesdites recommandations. Le Tribunal a lu l'avis de la Commission et la réponse du Président figurant dans la lettre du 18 avril 2013, et considère que celle-ci est adéquate. L'autre point soulevé par la requérante a trait

---

\* Traduction du greffe.

au fait que l'Organisation aurait tardé à enquêter sur la plainte pour harcèlement. La plainte formelle pour harcèlement a été déposée le 8 mars 2010. Ce n'est qu'en mai 2010, et après un échange de correspondance entre la requérante et l'OEB, que la marche à suivre a été décidée et la plainte renvoyée devant la Commission. La Commission devait alors examiner non seulement la plainte pour harcèlement, mais aussi un certain nombre d'autres recours de la requérante. Si la Commission a mis un certain temps à rendre un avis, le délai en question n'était pas déraisonnable, en particulier au vu de la multitude de points de fait avancés par la requérante. Le temps qu'il a fallu au Président pour assimiler l'avis de la Commission et y répondre n'était pas non plus déraisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances.

21. Obtenant partiellement gain de cause dans la présente procédure, la requérante a droit à des dépens, dont le montant est fixé à 1 000 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. L'OEB versera à la requérante une indemnité de 10 000 euros pour tort moral.
2. L'OEB versera à la requérante la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2019, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

*(Signé)*

DOLores M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ